

Table des matières

7	Renseignements administratifs	2
7.1	Nouveauté	2
7.2	Codes de service administratifs	2
7.3	Renseignements administratifs relatifs aux dispositions règlementaires	3
7.3.1	Raisons de remplacement	3
7.3.2	Liste des aides dont l'estimation des réparations est nécessaire	3
7.3.3	Avis administratifs.....	4
7.4	Annexe A - Aides dont l'estimation de réparation (raison 5) est requise	11
7.4.1	Facturation du remplacement d'une aide non réparable	13

7 Renseignements administratifs

7.1 Nouveauté

Dispensateurs publics :

Pour les services rendus à compter du **1^{er} avril 2020**, il n'est plus possible de facturer des codes de main-d'œuvre ou de forfaitaire à la Régie de l'assurance maladie du Québec. (Ref. : Entrée en vigueur du nouveau mode de financement des activités de main-d'œuvre des dispensateurs publics à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)).

Ainsi, les frais suivants ne pourront plus être facturés à la RAMQ :

0000904 – Main-d'œuvre établissement

0000905 – Main-d'œuvre fournisseur

0000908 – Mise à jour de logiciel

0000909 – Nettoyage et vérification

0000910 – Remise en état partielle

0000911 – Remise en état complète

0000913 – Frais d'ajustement et de mise au point

0000930 – Coût de réparation pour réactiver une aide qui était non réutilisable ou pour modifier une aide qui existait sous un autre code.

7.2 Codes de service administratifs

Certains codes de service sont de type administratif, ils émanent d'articles réglementaires.

900 - Frais afférents (frais de douanes et de dédouanement, taxes autres que TPS et TVQ)

901 - Matériaux

903 - Taux de change

~~904 – Main-d'œuvre établissement~~

~~905 – Main-d'œuvre fournisseur~~

906 - Frais de transport

7.3 Renseignements administratifs relatifs aux dispositions réglementaires

Cette section contient des directives et des précisions additionnelles concernant les modalités de facturation ou d'application de certains articles du Règlement.

7.3.1 Raisons de remplacement

Articles 7, 8, 9, et 10

S'il s'agit de la récupération d'une aide, sans remplacement ni attribution d'une nouvelle aide, il n'est pas exigé de fournir une pièce justificative ou des explications. Toutefois, si la récupération est suivie d'une réaffectation ou d'une acquisition (natures 21 et 25, 32 et 36), la raison du remplacement doit être inscrite sur le formulaire n° 4202, les pièces justificatives, s'il y a lieu, doivent être conservées et fournies sur demande.

Dans tous les cas, lorsque la raison de remplacement 5 (Le cumul du coût des réparations excède 70 % de son coût de remplacement) est facturée, préciser la raison pour laquelle l'aide n'est plus utilisable dans la section *Renseignements complémentaires*. Seule cette raison justifie que l'aide ne soit plus utilisée.

7.3.2 Liste des aides dont l'estimation des réparations est nécessaire

L'estimation des réparations (raison 5 de remplacement) est requise pour les aides visuelles mentionnées à l'**Annexe A (section 7.4)** du présent onglet.

Remarque : Pour les autres aides, la raison de remplacement et les justifications sont toutefois requises.

7.3.3 Avis administratifs

Articles 2 et 2.1

Acuité visuelle et champ visuel

L'acuité visuelle doit être fournie sur une échelle de six (6) mètres. Le champ visuel de la personne doit être précisé. Par exemple, la mention « inférieur à 60 degrés » n'est pas acceptée.

Pour une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/18, inscrire dans la section *Renseignements complémentaires* la nature du problème dégénératif ou préciser le type de déficience associée (motrice, auditive, du langage ou intellectuelle).

Si l'acuité visuelle ou le champ visuel ne peuvent être mesurés, utiliser les codes suivants :

NOMENCLATURE	CODE
Perception de la forme, de la couleur et du mouvement des objets	PEF
Projection lumineuse, perception d'une lumière venant du côté droit, gauche, inférieur, supérieur	PRL
Perception lumineuse : distinction entre une lumière allumée ou éteinte	PEL
Cécité totale (perception lumineuse absente)	PLA
Mouvement de la main	MOM
Compte les doigts à un mètre	CDO
Nulle	NUL
Hémianopsie complète	HEM
Non déterminée (doit être justifiée)*	NDE

(*) Exige un rapport clinique d'une équipe spécialisée en réadaptation attestant de l'impossibilité à déterminer l'acuité visuelle ou le champ visuel.

Article 5

Aide visuelle avec mention C.S. (considération spéciale)

Une demande d'autorisation est requise en tout temps lorsqu'il y a au moins une aide, un composant ou un complément en considération spéciale (C.S.) (voir onglet 5, point 5.3.1.3). Les documents suivants **doivent être joints à la demande** (demande d'autorisation SELAT ou formulaire n° 4202) :

- Une évaluation clinique et fonctionnelle d'une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu comprenant les informations suivantes :
 - La description de l'incapacité particulière de la personne faisant en sorte qu'elle ne peut utiliser aucune aide visuelle assurée;
 - La description des moyens actuellement utilisés ou disponibles pour compenser les difficultés rencontrées et les raisons de leur insuffisance;
 - Les précisions concernant la compensation des incapacités par les aides demandées;
- La description et le prix de l'aide.

Article 9

Remplacement non assuré d'une aide visuelle

Lorsqu'une aide visuelle a été utilisée avec négligence, perdue, volée ou détruite, la personne assurée doit la remplacer à ses frais. Utiliser la nature de service 23 ou 24 (voir onglet 5, annexe I).

Situation d'urgence

De plus, si l'aide doit être remplacée parce qu'une réparation est requise et qu'il y a une situation d'extrême urgence, seule une aide récupérée peut être prêtée en remplacement (voir onglet 4, article 42).

Article 10

Réparation d'une aide visuelle

Utiliser la nature de service 33 ou 34 lors de la première facturation d'une réparation d'une aide visuelle dont le coût a été assumé par un programme d'aides visuelles sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, par une personne assurée ou un autre organisme (voir onglet 5).

Pour les services rendus à compter du 1^{er} avril 2020, seuls les frais de suivants pourront être facturés à la RAMQ :

Code de service	Description
0000900	Frais afférents
0000901	Matériaux
0000903	Taux de change
0000906	Frais de transport

Mise à niveau

Est incluse dans le coût des réparations, la mise à niveau des aides informatiques de la Partie II de l'Annexe I du Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés.

Indiquer les raisons qui justifient cette mise à niveau dans la section Renseignements complémentaires. La mise à niveau doit être jugée essentielle et doit répondre à un besoin qui découle de la déficience visuelle de la personne assurée.

Réparation excédentaire

Lorsque le coût de la réparation envisagée additionné au coût des réparations déjà effectuées excède la limite prévue, la Régie peut autoriser la réparation. Dans un tel cas, effectuer une demande d'autorisation (voir onglet 5, point 5.3.1.3) et fournir les raisons justifiant la réparation excédentaire ainsi qu'une estimation détaillée des coûts.

Article 13

Lentilles cornéennes

Pour l'attribution de lentilles cornéennes en tant qu'aides visuelles pour une personne de 6 ans ou plus, l'attestation d'un optométriste précisant les déficiences particulières de la personne est exigée.

Article 14

Lentilles filtrantes

Lors de l'attribution d'une lentille filtrante, un rapport clinique d'une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu est exigé pour justifier en quoi les modèles précédents énumérés au Tarif ne peuvent répondre au besoin de la personne.

Exemples :

- Code 394 : en quoi le code 393 ne permet pas de répondre au besoin.
- Code 395 : en quoi les codes 393 et 394 ne permettent pas de répondre au besoin, etc.

Article 15

Télévisionneuse

Lors de l'attribution d'une télévisionneuse, un rapport d'un optométriste, attestant que les autres aides à la lecture de la Partie I du Règlement ne compensent pas les incapacités de lecture de la personne, est exigé.

Article 17

Détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile tenu dans la main

Si la personne n'est pas inscrite au Programme des aides auditives de la Régie, un audiogramme émis par un audiologiste ou un oto-rhino-laryngologiste est exigé.

Article 18

Détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile suspendu au cou

Si la personne n'est pas inscrite au Programme d'appareils suppléant à une déficience physique de la Régie, une attestation d'un ergothérapeute ou d'un physiothérapeute précisant l'utilisation d'un fauteuil roulant est exigée.

Article 20

Lunettes de vision nocturne

Un rapport clinique d'une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu est exigé. Ce rapport doit spécifier la pathologie oculaire causant la cécité nocturne, préciser la nécessité de se déplacer sur une base quotidienne et attester de l'utilisation d'une canne longue de détection ou d'un chien guide par l'utilisateur.

Article 21

Aides informatiques

Un rapport clinique d'une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu, attestant les besoins de lecture et d'écriture de la personne, est exigé.

Mise à jour de logiciels

Pour les services rendus à compter du 1^{er} avril 2020, il n'est plus possible de facturer le code 908 – Mise à jour de logiciel¹.

La facture de la mise à jour est exigée. Inscrire la raison de cette mise à jour dans la section *Renseignements complémentaires* ainsi que les versions (antérieure et nouvelle).

Article 22

Aides informatiques exclusives aux personnes « fonctionnellement aveugles »

Un rapport clinique d'une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu, attestant les besoins de lecture et d'écriture de la personne, est exigé.

Article 23

Aides informatiques du mode de grossissement de caractères pour une personne visée à l'article 26 du Règlement

Un rapport clinique d'une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu, attestant des besoins de lecture et d'écriture de la personne, est exigé.

¹ Pour les services rendus à compter du 1^{er} avril 2020, il n'est plus possible de facturer des codes de main-d'œuvre à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

De plus, s'il y a lieu, une attestation d'inscription récente à un programme d'études, émise par un établissement d'enseignement reconnu, ou une attestation officielle récente d'embauche d'un employeur, est exigée.

Article 25

Aides à la santé renouvelables

Pour les aides mentionnées à la sous-section 3 de la section V de la Partie I de l'Annexe I du Règlement, à l'exception du thermomètre parlant, une prescription médicale signée par un médecin, qui justifie la nécessité de l'aide pour une utilisation quotidienne à domicile, est exigée.

Articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, 31.3 et 31.6

Aides visuelles de la Partie II de l'Annexe I du Règlement

Un rapport clinique d'une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu, comprenant les informations suivantes, est exigé :

- La description des incapacités de la personne en relation avec la demande;
- La description des difficultés rencontrées dans la réalisation des activités liées aux études ou au travail;
- La description des moyens actuellement utilisés pour compenser les difficultés rencontrées et les raisons de leur insuffisance;
- Les précisions concernant la compensation des incapacités par les aides demandées.

Pour l'étudiant soumis à la fréquentation scolaire obligatoire ou âgé de plus de 16 ans et qui poursuit des études de niveau secondaire ou secondaire professionnel, une attestation de fréquentation scolaire, émise par l'établissement d'enseignement reconnu, est exigée.

Pour l'étudiant qui poursuit des études de niveau collégial ou universitaire, un document officiel émis par l'établissement d'enseignement reconnu, attestant son inscription à la session courante ou celle à venir, est exigé.

Pour le travailleur salarié, une lettre officielle et récente de l'employeur, attestant que la personne occupe un emploi rémunéré, est exigée. Elle doit contenir des précisions sur la nature du travail effectué, le statut de l'emploi (permanent, contractuel, saisonnier) ainsi que le nombre d'heures travaillées par semaine. Cette attestation est valide pour un an.

Pour le travailleur autonome, une preuve d'inscription au registre des entreprises et une copie ~~de la plus récente déclaration de revenus~~ du plus récent avis de cotisation, sont exigées.

Pour un système de positionnement géosatellitaire (article 31.3), en plus des informations ci-dessus énumérées, le rapport doit comprendre le besoin et la fréquence des déplacements seuls, dans des endroits non familiers, en lien avec les études ou le travail.

Article 31.4

Deuxième aide visuelle

Lorsqu'une seconde aide visuelle est requise pour études ou travail, une attestation d'études ou de travail et les raisons pour lesquelles l'aide que possède la personne ne répond pas à elle seule aux exigences des études ou du travail sont exigées.

Article 36

Frais afférents et frais d'expédition

Les pièces justificatives pour les frais afférents et d'expédition sont exigées.

Article 37

Frais afférents et taux de change

Les pièces justificatives pour les frais afférents et le taux de change sont exigées.

Article 43

Coût d'achat d'une aide avec la mention C.S.

Tous les documents justifiant le coût d'achat ou de remplacement de l'aide sont exigés.

Article 44

Coût de réparation

Les pièces justificatives pour les factures de réparation, les frais afférents et le taux de change sont exigées.

Pour les services rendus à compter du 1^{er} avril 2020, il ne sera plus possible de facturer les codes 904 - Main-d'œuvre établissement et 905 – Main-d'œuvre fournisseur.

Article 45

Durée de prêt

Les aides prêtées demeurent en la possession de la personne assurée jusqu'à leur remplacement. Elles peuvent être réparées même si la personne n'est plus aux études ou au travail. Toutefois, le remplacement et la mise à niveau de ces aides sont soumis aux exigences de l'article 46.

Article 46

Remplacement et mise à niveau d'une aide

Lors d'un remplacement ou d'une mise à niveau, les mêmes pièces justificatives que celles mentionnées à l'article 26 sont exigées.

7.4 Annexe A - Aides dont l'estimation de réparation (raison 5) est requise

Code	Description de l'aide
181	Lecteur numérique complexe avec fonction d'enregistrement
182	Lecteur numérique simple
183	Lecteur numérique avec fonction avancée
185	Lecteur numérique portable simple avec fonction d'enregistrement
233	Afficheur braille modèle 59 cellules et moins, sans câble
275	Imprimante braille
278	Afficheur braille modèle périmé
279	Télévisionneuse modèle monochrome (Voyageur 14 po)
280	Télévisionneuse à minicaméra sans écran
281	Télévisionneuse modèle à caméra sur pied
282	Télévisionneuse monochrome, 14 po à 17 po
283	Télévisionneuse monochrome, 14 po à 17 po avec fonctions de lecture
284	Télévisionneuse bichrome 14 po à 17 po avec fonctions de lecture
285	Télévisionneuse modèle monochrome grand écran avec fonctions de lecture
286	Télévisionneuse modèle bichrome grand écran 19 po avec fonctions de lecture
287	Télévisionneuse modèle couleur 14 po avec fonctions de lecture
288	Télévisionneuse modèle couleur grand écran avec fonctions de lecture
289	Télévisionneuse modèle portable monochrome
290	Télévisionneuse modèle SVGA, autre
306	Ordinateur modèle portable et Windows XP (moins de 5 ans)
310	Système optique télescopique binoculaire
320	Système optique microscopique modèle monoculaire
330	Système optique microscopique modèle binoculaire
345	Afficheur braille modèle assistant personnel afficheur
347	Ordinateur modèle de table et Windows XP (moins de 5 ans)
353	Système optique télescopique monoculaire 3X
354	Système optique télescopique monoculaire 4X
355	Système optique télescopique monoculaire 5X
356	Système optique télescopique monoculaire 6X
357	Système optique télescopique monoculaire 7X
358	Système optique télescopique monoculaire 8X
359	Système optique télescopique monoculaire autre
362	Système optique télescopique monoculaire avec prescription
363	Système optique télescopique monoculaire 6 X 16
364	Système optique télescopique monoculaire 7 X 25
365	Système optique télescopique monoculaire 10 X 20
366	Système optique télescopique monoculaire 10 X 30
367	Système optique télescopique monoculaire 8 X 20
368	Système optique télescopique monoculaire 4 X10

369	Système optique télescopique monoculaire 4 X 12
Code	Description de l'aide
370	Système optique télémicroscopique modèle monoculaire
371	Système optique télescopique binoculaire avec prescription
380	Système optique télémicroscopique modèle binoculaire
402	Calculatrice scientifique adaptée modèle sonore français
404	Calculatrice scientifique adaptée modèle sonore anglais
422	Afficheur braille modèle 40 cellules et moins
509	Unité de reconnaissance de caractères imprimés modèle autonome
512	Ordinateur modèle de table avec logiciel d'exploitation (moins de 5 ans)
513	Ordinateur modèle portable avec logiciel d'exploitation (moins de 5 ans)
522	Afficheur braille modèle 59 cellules et moins, avec câble
523	Afficheur braille modèle 60 cellules et plus
524	Système informatique dédié de communication par le braille
529	Afficheur braille modèle attribuable en vertu de l'article 22
591	Machine à écrire braille modèle mécanique bimanuel
592	Machine à écrire braille modèle mécanique à points géants
595	Machine à écrire braille électrique modèle simple
596	Machine à écrire braille électrique modèle complexe
606	Lunette de vision nocturne
671	Télévisionneuse modèle couleur écran mince
674	Télévisionneuse modèle portable couleur avec ou sans SVGA
680	Télévisionneuse modèle Voyageur XL (caméra et moniteur d'origine 19 po)
681	Télévisionneuse modèle Voyageur XL (caméra et moniteur d'origine 15 po)
682	Télévisionneuse modèle Vantage
683	Télévisionneuse modèle Lumina
770	Glucomètre parlant
773	Sphygmomanomètre parlant
805	Système de géopositionnement satellitaire adapté modèle simple
810	Détecteur électronique d'obstacles modèle sonore
820	Détecteur électronique d'obstacles modèle tactile tenu dans la main
830	Détecteur électronique d'obstacles modèle tactile suspendu au cou
840	Télévisionneuse modèle autonome en alimentation électrique, petit écran
841	Télévisionneuse modèle avec écran standard
842	Télévisionneuse modèle avec grand écran
850	Télévisionneuse modèle portable autonome en alimentation électrique, grand écran
851	Télévisionneuse modèle compatible avec un ordinateur
859	Télévisionneuse modèles attribuables en vertu de l'article 15
860	Détecteur de porte modèle sonore

7.4.1 Facturation du remplacement d'une aide non réparable

Lors de la facturation d'une aide non réparable, veuillez indiquer dans les Renseignements complémentaires : « Aucun fournisseur ne peut réparer cette aide ».

Vous devrez conserver les documents accompagnants la nouvelle aide dans le dossier de la personne assurée, en cas de contrôles.